



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 22.1.2001
COM(2000) 854 final/2

2001/0024 (CNS)
2001/0025 (CNS)

CORRIGENDUM:

- ajout de références interinstitutionnelles;
concerne uniquement les versions linguistiques
FR- DE et EN;
- annule et remplace les pages 1,14 et 29 du
document COM(2000)854 final du 21.12.2000.

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT
EUROPÉEN**

**relative à la lutte contre la traite des êtres humains et relative à la lutte contre
l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie**

Proposition de

DÉCISION-CADRE DU CONSEIL

relative à la lutte contre la traite des êtres humains

Proposition de

DÉCISION-CADRE DU CONSEIL

relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie

(présentées par la Commission)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN

relative à la lutte contre la traite des êtres humains et relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie; deux propositions de décision-cadre

1. INTRODUCTION

La traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, notamment la pédopornographie, sont des phénomènes odieux et de plus en plus inquiétants. La traite des êtres humains n'est pas seulement un phénomène épisodique, qui n'affecterait qu'une poignée de personnes; c'est aussi un phénomène de nature structurelle, qui a de nombreuses incidences sur le tissu social, économique et organisationnel de nos sociétés. Elle est facilitée par la mondialisation et par les techniques modernes. À l'échelle mondiale, ce sont, chaque année, des dizaines de milliers d'êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, qui font l'objet de ce trafic à des fins d'exploitation. De nombreux cas d'exploitation sexuelle d'enfants et de pédopornographie sont relevés. Les États membres de l'Union européenne et les pays candidats à l'adhésion sont très affectés par ces fléaux sociaux. Une série de mesures sont nécessaires, notamment la garantie d'une protection juridique renforcée et suffisamment explicite pour toutes les personnes physiques, ainsi que des mesures préventives et des mesures visant à protéger et assister comme il convient les victimes de ce phénomène. Des mesures devraient être prises à l'encontre de toute la chaîne de la traite des êtres humains, depuis les recruteurs, les transporteurs et les exploiters, jusqu'à leurs clients. Les causes profondes de la traite des êtres humains, comme la pauvreté, notamment la féminisation de la pauvreté, la discrimination à l'égard des femmes, le chômage, l'absence d'éducation et d'accès aux ressources, doivent être traitées si l'on veut définir et mettre en œuvre une politique qui englobe tous les aspects du problème. La vulnérabilité des femmes et des enfants, en particulier, en fait des victimes potentielles de la traite des êtres humains, en raison notamment d'une éducation et de débouchés professionnels inexistantes ou insuffisants. Une politique globale en la matière doit donc tenir compte de cette différence de situation en fonction des sexes.

Dans ce contexte, l'Union européenne cherche activement, depuis 1996, à définir une approche globale et multidisciplinaire de la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que de la lutte contre ces phénomènes. Il convient par exemple de rappeler que le Conseil, avec le soutien actif de la Commission et du Parlement européen, a conçu le programme d'encouragement et d'échanges STOP¹ ainsi que le programme DAPHNE² en vue de combattre la violence envers les femmes et les enfants. Le programme STOP, en particulier, repose sur une approche multidisciplinaire qui associe tous les intervenants concernés. Outre l'accent qui est mis sur la coopération entre les services répressifs, une attention particulière est accordée aux organisations non gouvernementales et au rôle crucial qu'elles jouent, dans le cadre d'une approche globale de la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants qui donne de bons résultats.

¹ JO L 322 du 12.12.1996.

² Décision 293/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000, JO L 34 du 9.2.2000, p. 1.

L'importance des ONG est également soulignée dans le programme DAPHNE, conçu tout spécialement pour soutenir une approche axée sur ces organisations et sur leur mission de protection et d'assistance des femmes et des enfants victimes de la violence.

En février 1997, le Conseil a de plus adopté une action commune³ relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, par laquelle les États membres ont accepté de revoir leur droit pénal de manière à ériger certains comportements en infractions pénales et à favoriser la coopération judiciaire. Les initiatives de l'Union européenne ont également contribué dans une large mesure à la sensibilisation de l'opinion publique à ces phénomènes et aux actions au niveau mondial, comme l'a illustré la récente adoption du protocole des Nations unies sur la traite des êtres humains, qui complète la Convention contre la criminalité transnationale organisée.

Au niveau européen, une nouvelle impulsion a été donnée par l'article 29 du traité d'Amsterdam, qui fait expressément référence à la traite des êtres humains et aux crimes contre les enfants. Le "Plan d'action de Vienne"⁴ sur la meilleure façon de mettre en œuvre les dispositions du traité relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice porte donc également sur ces problèmes. De surcroît, le Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 a demandé dans ses conclusions que des mesures concrètes soient prises dans ces domaines (points 23 et 48). En particulier, il a exprimé sa détermination en ce qui concerne deux aspects. Premièrement, il entend s'attaquer à ceux qui se livrent à la traite des êtres humains et à l'exploitation économique des migrants. À cette fin, il a invité le Conseil à adopter, avant la fin de l'an 2000, des dispositions législatives prévoyant des sanctions sévères pour ces formes graves de criminalité. Deuxièmement, il estime que les efforts visant à trouver un accord sur des définitions, des incriminations et des sanctions communes doivent porter essentiellement, dans un premier temps, sur un nombre limité de secteurs, tels que la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle des enfants et la criminalité utilisant les technologies avancées. Le Conseil européen de Santa Maria da Feira des 19 et 20 juin 2000 a ensuite invité la présidence française et la Commission à faire avancer de toute urgence les conclusions de Tampere dans ce domaine.

La Commission a, quant à elle, indiqué dans son Tableau de bord⁵ pour l'examen des progrès réalisés en vue de la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice dans l'Union européenne, son intention de présenter des propositions d'ici à fin 2000 en vue d'adopter des mesures établissant, notamment, des règles communes en ce qui concerne les éléments constitutifs du droit pénal en matière de traite des êtres humains et d'exploitation sexuelle des enfants, en particulier la pédopornographie sur l'internet. Le Parlement européen a également réclamé, dans plusieurs résolutions⁶, des actions de même nature.

En dehors des initiatives législatives, la Commission entend poursuivre une série d'actions de lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants. Les programmes STOP et DAPHNE sont les pivots de cette politique, et la Commission a récemment présenté une proposition de décision du Conseil visant à renouveler le programme STOP pour une période de deux ans. Cette décision permettrait de faire participer les pays candidats à

³ JO L 63 du 4.3.1997.

⁴ JO C 19 du 23.1.1999.

⁵ COM(2000) 167 final du 24.3.2000.

⁶ Par exemple, la résolution du 19 mai 2000 sur la communication "Pour de nouvelles actions dans le domaine de la lutte contre la traite des femmes" (A5-0127/2000) et la résolution législative du 11 avril 2000 sur l'initiative de la République d'Autriche en vue de l'adoption d'une décision du Conseil relative à la lutte contre la pédopornographie sur Internet (A5-0090/2000).

l'adhésion et renforcerait la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales dans la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que dans la lutte contre ces phénomènes. Conformément aux documents de politique générale⁷ déjà adoptés par la Commission, les lignes budgétaires affectées aux actions en faveur des pays candidats et des pays tiers seront également utilisées afin de financer des actions telles que les campagnes d'information destinées à prévenir la traite des êtres humains et à traiter les causes profondes de ce phénomène. On peut citer, à titre d'exemple, l'initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme, qui vise à soutenir les organisations non gouvernementales et les organisations internationales qui œuvrent pour la promotion des droits des femmes, des enfants et d'autres groupes vulnérables dans les pays tiers. Dans le domaine de la pédopornographie, c'est le plan d'action visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'internet par la lutte contre les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur les réseaux mondiaux⁸ qui sera appliqué. Conformément à la recommandation 98/560/CE du Conseil du 24 septembre 1998⁹ concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de protection des mineurs et de la dignité humaine, la Commission examine aussi les mesures prises par les États membres, en particulier dans le domaine de l'autorégulation, afin de favoriser la création d'un climat de confiance dans la lutte contre la diffusion de contenus illicites portant atteinte à la dignité humaine dans les services audiovisuels et les services en ligne.

2. LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Étant donné que les actions contre la traite des êtres humains et contre l'exploitation sexuelle des enfants constituent des priorités de l'Union européenne, des progrès ont été observés dans les politiques et les législations des États membres. Cependant, malgré cette évolution positive, les disparités et divergences existantes rendent difficile, dans la pratique, la mise en œuvre d'une coopération judiciaire et policière efficace dans ces domaines. En élaborant les présentes propositions, la Commission a considéré que la principale raison pour laquelle la mise en œuvre de l'action commune de février 1997 n'avait pas permis d'atteindre les objectifs fixés était l'absence de définitions, d'incriminations et de sanctions communes dans le droit pénal des États membres. L'objectif des présentes propositions de la Commission concernant respectivement la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants est de remédier à cette situation.

En ce qui concerne la proposition de décision-cadre relative à la lutte contre la traite des êtres humains, la Commission tient à souligner que l'objectif est de s'attaquer non seulement aux infractions liées à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, mais aussi à celles qui sont liées à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail. Étant donné qu'il est crucial de s'attaquer aux différentes formes de mouvements illicites de population qui sont le fait des organisations criminelles internationales, il convient également de préciser que la proposition de la Commission relative à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation vise à compléter les initiatives importantes présentées par la présidence française¹⁰ concernant l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers.

⁷ COM(96) 567 final du 20 novembre 1996 et COM(98) 726 final du 9 décembre 1998.

⁸ JO L 33 du 6.2.1999.

⁹ JO L 270 du 7.10.1998.

¹⁰ JO C 253 du 4.9.2000, propositions non encore adoptées.

Pour ce qui est de la proposition de décision-cadre de la Commission relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, l'objectif est, notamment, de renforcer les dispositions de l'action commune de février 1997 en veillant à ce que les pédophiles présumés avoir commis une infraction dans un pays autre que leur pays d'origine ne puissent pas se soustraire aux poursuites.

En outre, cette proposition entend s'attaquer de toute urgence au problème préoccupant de la pédopornographie sur l'internet de manière à démontrer la détermination de l'Union européenne à adopter des dispositions pénales communes dans ce domaine et à contribuer à assurer aux internautes un environnement sûr et à l'abri de la criminalité.

Enfin, la Commission tient à souligner qu'en élaborant ces deux propositions, elle a tenu compte, le cas échéant, des travaux réalisés au niveau international, matérialisés par le protocole des Nations unies sur la traite des êtres humains et le projet de convention du Conseil de l'Europe relative à la cybercriminalité. Elle considère qu'il est important que le Conseil adopte sans tarder les présentes propositions afin que l'Union européenne démontre sa volonté de combattre ces violations inacceptables des droits de la personne et de la dignité humaine en définissant une approche commune en matière de droit pénal et en renforçant la coopération policière et judiciaire.

À la présente communication, sont jointes:

- une proposition de décision-cadre relative à la lutte contre la traite des êtres humains, et
- une proposition de décision-cadre relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie.

Proposition de

DÉCISION-CADRE DU CONSEIL

relative à la lutte contre la traite des êtres humains

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. INTRODUCTION

Le 24 février 1997, le Conseil a adopté une action commune relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants¹¹. Cette action commune porte sur toute une série de questions telles que les définitions (sans préjudice de définitions plus précises dans la législation des États membres), la compétence, la procédure pénale, l'assistance aux victimes et la coopération policière et judiciaire. Par cette action commune, les États membres se sont engagés à revoir leur législation existante en vue d'ériger la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants en infractions pénales.

Depuis l'adoption de cette action commune en 1997, les actions et les initiatives contre la traite des êtres humains ont marqué de notables progrès, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, au niveau de l'Union européenne ainsi qu'aux niveaux local, régional et international au sens large. Néanmoins, les divergences persistantes entre les approches juridiques des États membres soulignent la nécessité de poursuivre les efforts engagés dans ce domaine.

En outre, l'article 29 du traité d'Amsterdam fait expressément référence à la traite des êtres humains. Tant le Plan d'action de Vienne¹² que les conclusions du Conseil européen de Tampere préconisent l'adoption de dispositions législatives complémentaires contre la traite des êtres humains. Cette action législative figure également dans le Tableau de bord de la Commission¹³. Au niveau international au sens large, l'une des avancées les plus significatives a été l'adoption de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, dont les deux protocoles additionnels portent respectivement sur le trafic illicite de migrants et sur la lutte contre la traite des personnes. La Commission a participé activement à l'élaboration de ces instruments, et des éléments importants de ce dernier protocole sont repris dans la présente proposition, qui va cependant plus loin.

De plus, la spécificité de l'espace de liberté, de sécurité et de justice qui doit être créé dans l'Union européenne devrait permettre aux États membres d'élaborer une décision-cadre de manière à progresser davantage sur certains aspects du droit pénal et de la coopération judiciaire, que cela n'était possible avec les instruments existant avant l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam et que ce que prévoient les instruments conçus au niveau international au sens large. Une décision-cadre devrait, par exemple, aborder plus précisément les questions telles que l'incrimination, les sanctions et autres peines, les circonstances aggravantes, la compétence et l'extradition.

En conclusion, la Commission estime qu'il est nécessaire d'entreprendre d'autres actions au niveau de l'Union européenne pour lutter contre la traite des êtres humains. L'adoption d'une décision-cadre, instrument introduit par le traité d'Amsterdam, permettra de renforcer l'approche commune de l'Union européenne dans ce domaine et de combler les lacunes de la législation existante. La nécessité d'adopter une approche commune et claire de ce problème doit également être envisagée dans le contexte du futur élargissement de l'Union européenne. Par conséquent, comme elle l'avait annoncé dans son Tableau de bord, la Commission a décidé de présenter une proposition de décision-cadre aux fins du rapprochement des

¹¹ JO L 63 du 4.3.1997.

¹² JO C 19 du 23.1.1999.

¹³ COM(2000) 167 final du 24.3.2000.

dispositions de droit pénal des États membres, notamment en matière de sanctions, dans le domaine de la traite des êtres humains.

Cette proposition contient également des dispositions sur des aspects judiciaires horizontaux tels que la compétence et la coopération entre États membres. Elle s'applique à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail ainsi qu'à des fins d'exploitation sexuelle, mais elle ne porte pas sur l'exploitation sexuelle des enfants ni sur la pédopornographie, qui font l'objet d'une proposition séparée. La présentation de deux décisions-cadres distinctes permettra au Conseil de concentrer son attention, d'une part, sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail et, d'autre part, sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

2. TRAITE ET TRAFIC ILLICITE D'ÊTRES HUMAINS

La Commission considère que l'adoption par les Nations unies de deux protocoles distincts, respectivement sur la traite des êtres humains et sur le trafic illicite de migrants, souligne la complexité des différentes formes de mouvements illicites de population qui sont le fait des organisations criminelles internationales. Alors que le trafic illicite de migrants pourrait être considéré comme un crime contre l'État et suppose souvent que le passeur et le migrant partagent un intérêt mutuel, la traite des êtres humains constitue un crime contre des personnes et a pour objet leur exploitation.

La Commission est donc d'avis que les initiatives françaises¹⁴ concernant l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers sont liées au trafic illicite de migrants. En revanche, la présente proposition concerne la traite des personnes et ses caractéristiques. La Commission conclut que les initiatives françaises précitées et la présente proposition se complètent et contribuent à lutter à l'échelle européenne contre ces formes graves de criminalité qui sont le fait d'organisations criminelles internationales.

3. BASE JURIDIQUE

La présente proposition de décision-cadre concerne le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Elle concerne également dans une large mesure "les règles minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et aux sanctions applicables dans le domaine de la criminalité organisée". La base juridique citée dans le préambule de la présente proposition est donc l'article 29, qui vise expressément la traite des êtres humains, l'article 31, point e), et l'article 34, paragraphe 2, point b), du traité sur l'Union européenne. Cette proposition n'aura pas d'incidences financières sur le budget des Communautés européennes.

4. LA DÉCISION-CADRE: COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier (Traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail)

L'article 1^{er} fait obligation aux États membres de punir la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail.

¹⁴ JO C 253 du 4.9.2000, propositions non encore adoptées.

Dans cet article, la traite des êtres humains est définie comme désignant le recrutement, le transport ou le transfert d'une personne, y compris son hébergement, son accueil ultérieur et la passation du contrôle exercé sur elle, afin de l'exploiter pour la production de biens ou la prestation de services. Cette définition reprend les éléments clés d'une partie de la définition de la traite des personnes utilisée dans le protocole des Nations unies sur la traite des êtres humains.

L'exploitation du travail est définie dans cet article comme une violation de la réglementation du travail en matière de conditions de travail, de salaires, de santé et de sécurité sur le lieu de travail. Cette référence à la réglementation du travail ne vise aucunement à affecter les réglementations nationales dans ce domaine. Elle a pour objet d'établir un modèle de référence, c'est-à-dire définir ce qui est acceptable sur le marché du travail, sur la base des réglementations existantes. Il convient de souligner que cette définition doit être considérée au regard de la définition de la traite des êtres humains et de ses éléments constitutifs, tels que la contrainte. Pour qu'il y ait infraction, il faut en outre que la personne ait été privée de ses droits fondamentaux et continue de l'être (par exemple, les droits inscrits dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne proclamée par le Conseil européen de Nice). En introduisant cette exigence, on se place aussi du point de vue des droits fondamentaux de la victime, sans se limiter au comportement de l'auteur de l'infraction comme dans les éléments indiqués ci-après qui qualifient l'infraction. Il faut également que la personne soit toujours privée de ses droits fondamentaux.

En ce qui concerne les éléments permettant de qualifier d'infraction pénale la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail, les points a) et b) correspondent au protocole des Nations unies y relatif. Les points c) et d), qui correspondent en partie à ce protocole, portent sur les formes d'exploitation et de pressions qui accompagnent la traite des êtres humains. L'objectif poursuivi est de couvrir tout l'ensemble des comportements criminels. Il s'agit de pratiques, telles que la servitude pour dettes, qui ne laissent pas d'autre choix à la personne que de se soumettre à cette pression. Est également inclus l'abus de la vulnérabilité des personnes, par exemple des personnes atteintes d'un handicap mental ou physique ou des personnes en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre, qui sont souvent dans une position telle qu'elles n'ont pas d'autre choix, ou estiment ne pas avoir d'autre choix, que de se plier à cette exploitation. Ces derniers éléments garantissent la prise en considération, dans la qualification de l'infraction, de la situation individuelle de la victime, et pas seulement du comportement du trafiquant.

L'infraction pénale décrite dans cette disposition n'exige pas expressément que la victime ait franchi une frontière. Le raisonnement de la Commission suit la convention Europol et le protocole des Nations unies sur la traite des êtres humains, à savoir que cette dernière est généralement liée à la criminalité internationale organisée, mais n'implique pas nécessairement le franchissement d'une frontière par la victime. En outre, les éléments constitutifs de cette infraction doivent concerner davantage l'objectif d'exploitation que le "franchissement" d'une frontière. Le maintien de cet élément transfrontalier aboutirait à une situation paradoxale, étant donné qu'un citoyen européen contraint à se prostituer et victime de la traite des personnes dans son propre pays serait moins protégé que les ressortissants de pays tiers. La suppression de cet élément signifie donc que la présente proposition s'applique au fait que la traite se poursuit pour les victimes, même lorsqu'elles ont atteint le pays de destination, ce qui dans bon nombre de cas fait partie intégrante de la chaîne ou du fonctionnement de la traite des êtres humains.

Article 2 (Traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle)

L'article 2 fait obligation aux États membres de punir la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Cet article s'inspire de la structure et du contenu de l'article 1^{er}.

L'exploitation sexuelle consiste dans l'exploitation d'une personne à des fins de prostitution, de spectacles pornographiques ou de production de matériel pornographique.

Article 3 (Instigation, complicité et tentative)

L'article 3 fait obligation aux États membres de punir le fait d'inciter à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail et à des fins d'exploitation sexuelle, ainsi que le fait de s'en rendre complice ou de tenter de commettre cette infraction.

Article 4 (Sanctions et circonstances aggravantes)

L'article 4 concerne les sanctions et les circonstances aggravantes. Le paragraphe 1 indique que les infractions visées aux articles 1^{er}, 2 et 3 sont passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, y compris d'une peine privative de liberté, la peine maximale ne pouvant être inférieure à six ans. Ces sanctions sont suffisamment lourdes pour faire entrer la traite des êtres humains dans le champ d'application d'autres instruments déjà adoptés afin de renforcer la coopération policière et judiciaire dans l'Union européenne pour lutter contre la criminalité organisée, tels que l'action commune 98/699/JAI¹⁵ concernant l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime et l'action commune 98/733/JAI¹⁶ relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle.

La traite des êtres humains impliquant des comportements criminels particulièrement graves, le paragraphe 2 dispose que les États membres font en sorte que ces infractions, lorsqu'elles s'accompagnent de circonstances aggravantes, soient passibles de peines privatives de liberté, la peine maximale ne pouvant être inférieure à dix ans. La proposition de la Commission d'infliger une peine maximale d'au moins dix ans en cas de circonstances aggravantes repose sur l'idée que les peines encourues pour la traite des êtres humains doivent refléter la gravité de cette forme de criminalité et exercer un effet dissuasif fort.

Ce paragraphe énumère trois circonstances aggravantes qui devraient généralement conférer à la traite des êtres humains le caractère d'infraction aggravée. Cette liste est un minimum, qui est donné sans préjudice des autres circonstances aggravantes définies dans les législations nationales. Aux fins de la présente décision-cadre, ces circonstances doivent être entendues comme suit:

- l'expression "génèrent des produits substantiels" peut être interprétée, le cas échéant, par analogie avec l'infraction de "proxénétisme" aggravé et doit comprendre au moins l'enrichissement personnel de l'auteur de l'infraction du fait de ses activités criminelles;
- l'expression "commises dans le cadre d'une organisation criminelle" doit être interprétée conformément à l'article 1er de l'action commune 98/733/JAI relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les États membres de l'Union européenne¹⁷;

¹⁵ JO L 333 du 9.12.1998, p. 1.

¹⁶ JO L 351 du 29.12.1998, p. 1.

¹⁷ JO L 351 du 29.12.1998, p. 1.

- l'expression "revêtent un caractère particulièrement cruel" désigne le degré de force ou le niveau de pression exercé par le trafiquant, ainsi que le degré de mépris manifesté pour la santé et l'intégrité, physiques et mentales, de la victime; plus l'auteur de l'infraction use de force, de pression ou de mépris, plus l'infraction est grave.

Article 5 (Responsabilité des personnes morales)

Il est également nécessaire de s'attaquer aux situations dans lesquelles des personnes morales sont impliquées dans la traite des êtres humains. L'article 5 prévoit donc la possibilité de tenir une personne morale pour responsable des infractions visées aux articles 1^{er}, 2 et 3, qui sont commises pour son compte par toute personne, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de ladite personne morale. Par "responsabilité", il faut entendre soit la responsabilité pénale, soit la responsabilité civile (voir également l'article 6 relatif aux sanctions).

En outre, le paragraphe 2 dispose qu'une personne morale peut également être tenue pour responsable lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne en mesure d'exercer un tel contrôle a rendu possible la commission des infractions pour le compte de ladite personne morale. Le paragraphe 3 indique que l'ouverture de poursuites contre une personne morale n'exclut pas la possibilité de poursuites parallèles à l'encontre d'une personne physique et le paragraphe 4 définit la personne morale aux fins de la présente décision-cadre.

Article 6 (Sanctions à l'encontre des personnes morales)

L'article 6 impose d'infliger des sanctions aux personnes morales. Il exige des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, incluant au minimum des amendes pénales ou non pénales. Il indique également les autres peines types qui peuvent être infligées aux personnes morales.

Article 7 (Compétence et poursuites)

Vu la dimension internationale de la traite des êtres humains, on ne peut apporter de réponse juridique efficace à cette infraction que si les dispositions de procédure en matière de compétence et d'extradition sont aussi claires et ambitieuses que le permettent les systèmes juridiques nationaux, de sorte qu'une personne incriminée ne puisse échapper aux poursuites.

Le paragraphe 1 définit une série de critères d'attribution de la compétence aux autorités policières et judiciaires nationales en vue de l'exercice de poursuites et de l'examen des affaires portant sur les infractions visées dans la présente décision-cadre. Un État membre établit sa compétence dans trois cas:

- a) lorsque l'infraction est commise, en tout ou en partie, sur son territoire, indépendamment du statut ou de la nationalité de la personne impliquée (principe de la territorialité);
- b) lorsque l'auteur de l'infraction est un ressortissant dudit État membre (principe de la personnalité active). Ce critère de la qualité de ressortissant signifie que la compétence peut être établie indépendamment de la loi du lieu où l'infraction a été commise. Il appartient aux États membres de poursuivre les auteurs d'infractions commises à l'étranger. Ce point est particulièrement important pour les États membres qui n'extradent pas leurs ressortissants;

c) lorsque l'infraction est commise pour le compte d'une personne morale établie sur le territoire dudit État membre.

Cependant, étant donné que les États membres ne reconnaissent pas tous, dans leur tradition juridique, la compétence extraterritoriale pour tous les types d'infractions pénales, ils peuvent, sous réserve du respect de l'obligation imposée au paragraphe 1, limiter leur compétence au premier de ces trois cas. S'ils n'utilisent pas cette possibilité, ils peuvent en outre prévoir des dispositions pour limiter l'application du paragraphe 1, points b) et c), aux cas où l'infraction a été commise en dehors du territoire de l'État membre considéré.

Le paragraphe 3 tient compte du fait que certains États membres n'extradent pas leurs ressortissants et vise à éviter que les personnes présumées coupables de la traite des êtres humains n'échappent pas aux poursuites parce que leur extradition a été refusée au motif qu'elles sont des ressortissants de l'un de ces États. Conformément au paragraphe 3, un État membre qui n'extrade pas ses ressortissants doit prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions concernées et, le cas échéant, pour les poursuivre, lorsque ces dernières ont été commises par ses ressortissants en dehors de son territoire. Le paragraphe 4 précise que les États membres informent le secrétariat général du Conseil et la Commission de leur décision d'appliquer le paragraphe 2.

Article 8 (Victimes)

Dans son approche de la traite des êtres humains, l'Union européenne attache une importance particulière à l'assistance aux victimes. Dans bon nombre de cas, le passeur use et abuse des victimes. La Commission estime donc qu'il y a lieu d'insérer un article relatif aux victimes dans la présente décision-cadre. Des mesures d'aide sociale aux victimes, destinées à les aider à surmonter les conséquences de ces événements et à leur permettre de se réinsérer, entre autres, sur le marché du travail, font partie de la politique globale à suivre.

Article 9 (Coopération entre États membres)

L'article 9 vise à profiter des instruments internationaux de coopération judiciaire auxquels les États membres sont parties et qui devraient être applicables aux questions faisant l'objet de la présente décision-cadre. Par exemple, un certain nombre d'accords bilatéraux et multilatéraux ainsi que des conventions de l'Union européenne contiennent des dispositions relatives à l'entraide judiciaire et à l'extradition. Cet article a également pour objet de faciliter l'échange d'informations.

Le paragraphe 1 appelle les États membres à s'entraider le plus possible dans le cadre des procédures judiciaires concernant la traite des êtres humains. Le paragraphe 2 dispose qu'en cas de conflit positif, les États membres concernés se consultent en vue de coordonner leur action et, partant, d'engager des poursuites effectives. Ce paragraphe indique également qu'il convient d'utiliser au mieux les mécanismes de coopération existants, tels que l'échange de magistrats de liaison¹⁸ et le réseau judiciaire européen¹⁹. Le paragraphe 3 souligne qu'il est important de désigner des points de contact aux fins de l'échange d'informations. Il précise de manière explicite qu'Europol doit être dûment associé. Le paragraphe 4 prévoit la manière dont les intéressés seront informés des points de contact qui ont été désignés aux fins de l'échange d'informations sur la traite des êtres humains.

¹⁸ JO L 105 du 27.4.1996.

¹⁹ JO L 191 du 7.7.1998, p. 4.

Article 10 (Mise en œuvre)

L'article 10 concerne la mise en œuvre et le suivi de la présente décision-cadre. Il prévoit que les États membres adoptent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision-cadre pour le 31 décembre 2002 au plus tard. Il prévoit aussi que les États membres communiquent, dans les mêmes délais, au secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations que leur impose la présente décision-cadre. Sur la base d'un rapport établi à partir de ces informations et d'un rapport écrit de la Commission, le Conseil vérifiera, pour le 30 juin 2004 au plus tard, si les États membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision-cadre.

Article 11 (Abrogation de l'action commune de février 1997)

L'article 11 abroge l'action commune de février 1997. Cette dernière devait être mise en œuvre avant le 31 décembre 1999 et les États membres devaient également, à cette date, faire rapport au secrétariat général du Conseil sur les propositions qu'ils avaient présentées pour adoption afin de remplir les obligations qui leur incombent en vertu de ladite action commune. La présente décision-cadre et la décision-cadre relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie portent, dans une large mesure, sur les mêmes questions. Bien qu'il puisse découler des principes généraux du droit que cette action commune est frappée de caducité et ne produit plus d'effets juridiques, la Commission considère qu'il y a lieu d'indiquer clairement que la présente décision-cadre l'abroge.

Article 12 (Entrée en vigueur)

L'article 12 dispose que la présente décision-cadre entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Proposition de

DÉCISION-CADRE DU CONSEIL

relative à la lutte contre la traite des êtres humains

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29, son article 31, point e), et son article 34, paragraphe 2, point b),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Plan d'action du Conseil et de la Commission concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice²⁰, les conclusions du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, les conclusions du Conseil européen de Santa Maria da Feira des 19 et 20 juin 2000, la Commission dans son Tableau de bord²¹, le Parlement européen dans sa résolution législative du 19 mai 2000²², indiquent ou sollicitent des actions législatives contre la traite des êtres humains, notamment des définitions, des incriminations et des sanctions communes.
- (2) L'action commune du 24 février 1997 relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants²³ doit être suivie de mesures législatives complémentaires afin de réduire les disparités entre les approches juridiques des États membres et de contribuer au développement d'une coopération judiciaire et policière efficace contre la traite des êtres humains.
- (3) La traite des êtres humains constitue une grave violation des droits fondamentaux de la personne et de la dignité humaine et implique des pratiques cruelles, telles que l'exploitation et la tromperie de personnes vulnérables, ainsi que l'usage de la violence, de menaces, de la servitude pour dettes et de la contrainte.
- (4) L'Union européenne doit compléter le travail important réalisé par les organisations internationales, en particulier les Nations unies.

²⁰ JO C 19 du 23.1.1999.

²¹ COM(2000) 167 final, point 2.4 Gestion des flux migratoires et point 4.3 Lutte contre certaines formes de criminalité.

²² A5-0127/2000.

²³ JO L 63 du 4.3.1997.

- (5) Il est nécessaire d'adopter une approche globale de l'infraction pénale grave que constitue la traite des êtres humains, comprenant les éléments du droit pénal communs à tous les États membres, notamment en matière de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, et s'accompagnant d'une coopération judiciaire aussi étendue que possible. Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité, la présente décision-cadre se limite au minimum requis pour réaliser ces objectifs au niveau communautaire et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.
- (6) Il y a lieu de prévoir, contre les auteurs de ces infractions, des sanctions suffisamment sévères pour faire entrer la traite des êtres humains dans le champ d'application des instruments déjà adoptés pour lutter contre la criminalité organisée, tels que l'action commune 98/699/JAI²⁴ concernant l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime et l'action commune 98/733/JAI²⁵ relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle.
- (7) La présente décision-cadre doit contribuer à la prévention de la traite des êtres humains et à la lutte contre ce phénomène en complétant les instruments déjà adoptés par le Conseil, comme l'action commune 96/700/JAI²⁶ établissant un programme d'encouragement et d'échanges destiné aux personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants (STOP), l'action commune 96/748/JAI²⁷ élargissant le mandat donné à l'unité "Drogues" Europol, la décision 293/2000/CE²⁸ du Parlement européen et du Conseil adoptant le programme Daphne relatif à des mesures préventives pour lutter contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes, l'action commune 98/428/JAI²⁹ concernant la création d'un Réseau judiciaire européen, l'action commune 96/277/JAI³⁰ concernant un cadre d'échange de magistrats de liaison visant à l'amélioration de la coopération judiciaire entre les États membres de l'Union européenne et l'action commune 98/427/JAI³¹ relative aux bonnes pratiques d'entraide judiciaire en matière pénale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION-CADRE:

Article premier

Infractions liées à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que soient punis le recrutement, le transport ou le transfert d'une personne, y compris son hébergement, son accueil ultérieur et la passation du contrôle exercé sur elle, lorsque cette personne a été privée de ses droits fondamentaux et continue de l'être et que l'objectif poursuivi est de l'exploiter pour la production de biens ou la prestation de services en violation de la réglementation du travail en matière de conditions de travail, de salaires, de santé et de sécurité sur le lieu de travail, dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il est fait usage de la contrainte, de la force ou de menaces, y compris l'enlèvement,
b) lorsqu'il est fait usage de la tromperie ou de la fraude,

²⁴ JO L 333 du 9.12.1998, p. 1.

²⁵ JO L 351 du 29.12.1998, p. 1.

²⁶ JO L 322 du 12.12.1996.

²⁷ JO L 342 du 31.12.1996.

²⁸ JO L 34 du 9.2.2000.

²⁹ JO L 191 du 7.7.1998, p. 4.

³⁰ JO L 105 du 27.4.1996.

³¹ JO L 191 du 7.7.1998.

- c) lorsqu'il y a abus d'autorité ou d'influence ou exercice de pressions, ou
- d) sous la pression d'une autre forme d'abus.

Article 2

Infractions liées à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que soient punis le recrutement, le transport ou le transfert d'une personne, y compris son hébergement, son accueil ultérieur et la passation du contrôle exercé sur elle, lorsque l'objectif poursuivi est de l'exploiter à des fins de prostitution, de spectacles pornographiques ou de production de matériel pornographique, dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il est fait usage de la contrainte, de la force ou de menaces, y compris l'enlèvement,
- b) lorsqu'il est fait usage de la tromperie ou de la fraude,
- c) lorsqu'il y a abus d'autorité ou d'influence ou exercice de pressions, ou
- d) sous la pression d'une autre forme d'abus.

Article 3

Instigation, complicité et tentative

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que soit puni le fait d'inciter à commettre l'une des infractions décrites aux articles 1^{er} et 2, de s'en rendre complice, ou de tenter de commettre cette infraction.

Article 4

Sanctions et circonstances aggravantes

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les infractions visées aux articles 1^{er}, 2 et 3 soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, y compris d'une peine privative de liberté, la peine maximale ne pouvant être inférieure à six ans.
2. Sans préjudice des autres circonstances aggravantes définies dans les législations nationales des États membres, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les infractions visées aux articles 1^{er}, 2 et 3 soient punies de peines privatives de liberté, la peine maximale ne pouvant être inférieure à dix ans, lorsque:
 - elles revêtent un caractère particulièrement cruel,
 - elles génèrent des produits substantiels,
 - elles sont commises dans le cadre d'une organisation criminelle.

Article 5

Responsabilité des personnes morales

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions pénales visées aux articles 1^{er}, 2 et 3, lorsque ces dernières sont commises pour leur compte par toute personne, agissant soit

individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale en cause, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur l'une des bases suivantes:

- a) un pouvoir de représentation de la personne morale,
 - b) une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale,
 - c) une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.
2. Abstraction faite des cas déjà prévus au paragraphe 1, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission de l'une des infractions décrites aux articles 1^{er}, 2 et 3, pour le compte de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité.
 3. La responsabilité de la personne morale en vertu des paragraphes 1 et 2 n'exclut pas les poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs, instigateurs ou complices des infractions visées aux articles 1^{er}, 2 et 3.
 4. Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par "personne morale" toute entité ayant ce statut en vertu du droit national applicable, exception faite des États ou des autres entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques.

Article 6

Sanctions à l'encontre des personnes morales

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour s'assurer que toute personne morale déclarée responsable au sens de l'article 5 soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres sanctions, notamment:

- (a) des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics;
- (b) des mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une activité commerciale;
- (c) un placement sous surveillance judiciaire;
- (d) une mesure judiciaire de dissolution;
- (e) la fermeture temporaire ou définitive d'établissements ayant servi à commettre l'infraction.

Article 7

Compétence et poursuites

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 1^{er}, 2 et 3 dans les cas suivants:
 - (a) l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur son territoire;
 - (b) l'auteur de l'infraction est un de ses ressortissants;
 - (c) l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale établie sur son territoire.

2. Tout État membre peut décider de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les règles de compétence définies au paragraphe 1, points b) et c), pour autant que l'infraction en cause ait été commise en dehors de son territoire.
3. Tout État membre qui, en vertu de sa législation, n'extrade pas ses ressortissants prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence sur les infractions visées aux articles 1^{er}, 2 et 3, et pour les poursuivre, le cas échéant, lorsqu'elles sont commises par l'un de ses ressortissants en dehors de son territoire.
4. Les États membres informent le secrétariat général du Conseil et la Commission de leur décision d'appliquer le paragraphe 2, au besoin en indiquant les cas ou conditions spécifiques dans lesquels leur décision s'applique.

Article 8
Victimes

Chaque État membre garantit aux victimes de l'une des infractions décrites dans la présente décision-cadre une protection et un statut juridiques appropriés dans les procédures judiciaires. En particulier, les États membres veillent à ce que les enquêtes pénales et les procédures judiciaires ne causent pas de préjudice supplémentaire aux victimes.

Article 9
Coopération entre États membres

1. Conformément aux conventions, accords ou arrangements multilatéraux ou bilatéraux applicables, les États membres s'entraident dans toute la mesure du possible dans le cadre des procédures judiciaires engagées à l'égard des infractions décrites dans la présente décision-cadre.
2. Lorsque plusieurs États membres sont compétents pour connaître des infractions faisant l'objet de la présente décision-cadre, les États membres concernés se consultent en vue de coordonner leur action et, partant, d'engager des poursuites effectives. Ils utilisent au mieux les mécanismes de coopération existants, tels que l'échange de magistrats de liaison et le réseau judiciaire européen.
3. Aux fins de l'échange d'informations concernant les infractions visées aux articles 1^{er}, 2 et 3, les États membres créent des points de contact opérationnels ou utilisent les mécanismes de coopération existants. En particulier, les États membres veillent à ce qu'Europol, dans les limites de son mandat, soit dûment associé.
4. Chaque État membre communique au secrétariat général du Conseil et à la Commission la liste de ses points de contact désignés aux fins de l'échange d'informations concernant la traite des êtres humains. Le secrétariat général notifie ces points de contact à tous les autres États membres.

Article 10
Mise en œuvre

1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre au plus tard le 31 décembre 2002.

2. Les États membres communiquent, dans les mêmes délais, au secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations que leur impose la présente décision-cadre. Sur la base d'un rapport établi à partir de ces informations et d'un rapport écrit de la Commission, le Conseil vérifie, pour le 30 juin 2004 au plus tard, si les États membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision-cadre.

Article 11

Abrogation de l'action commune 97/154/JAI

La présente décision-cadre abroge l'action commune du 24 février 1997 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants.

Article 12

Entrée en vigueur

La présente décision-cadre entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

Proposition de

DÉCISION-CADRE DU CONSEIL

relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. INTRODUCTION

Le 24 février 1997, le Conseil a adopté une action commune relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants³². Cette action commune porte sur toute une série de questions telles que les définitions (sans préjudice de définitions plus précises dans la législation des États membres), la compétence, la procédure pénale, l'assistance aux victimes et la coopération policière et judiciaire. Par cette action commune, les États membres se sont engagés à revoir leur législation existante en vue d'ériger la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants en infractions pénales.

Depuis l'adoption de cette action commune en 1997, les actions et les initiatives contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pornographie enfantine ont marqué de notables progrès, sur le plan tant quantitatif que qualitatif, au niveau de l'Union européenne ainsi qu'aux niveaux local, régional et international au sens large. L'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie sont de plus en plus préoccupantes et font ressortir la nécessité de compléter les mesures déjà prises pour trouver une solution aux approches juridiques divergentes de ces problèmes dans les États membres.

En outre, l'article 29 du traité d'Amsterdam fait expressément référence aux crimes contre des enfants. Tant le Plan d'action de Vienne³³ que les conclusions du Conseil européen de Tampere préconisent l'adoption de dispositions législatives complémentaires contre l'exploitation sexuelle des enfants. Cette action législative figure également dans le Tableau de bord de la Commission³⁴. Le 29 mai 2000, le Conseil a adopté une décision³⁵ relative à la lutte contre la pédopornographie sur l'Internet.

Parmi les actions entreprises au niveau international au sens large, on peut citer deux exemples, à savoir le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que la future convention sur la cybercriminalité élaborée par le Conseil de l'Europe et traitant, entre autres, de la pornographie enfantine par le biais des systèmes informatiques. La Commission a pris une part active à l'élaboration de cette dernière convention, et d'importants éléments de cette convention en matière de pédopornographie via les systèmes informatiques sont d'ailleurs repris dans la présente proposition, qui couvre aussi, toutefois, d'autres formes de pornographie enfantine.

De plus, la spécificité de l'espace de liberté, de sécurité et de justice qui doit être créé dans l'Union européenne devrait permettre aux États membres d'élaborer une décision-cadre de manière à aller plus loin, sur certains aspects du droit pénal et de la coopération judiciaire, que cela n'était possible avec les instruments existant avant l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam et que ce que prévoient les instruments conçus au niveau international au sens large. Une décision-cadre devrait, par exemple, aborder plus précisément des questions telles que l'incrimination, les sanctions et autres peines, les circonstances aggravantes, la compétence, notamment les clauses d'extraterritorialité, et l'extradition.

³² JO L 63 du 4.3.1997.

³³ JO C 19 du 23.1.1999.

³⁴ COM(2000) 167 final du 24.3.2000.

³⁵ JO L 138 du 9.6.2000, p. 1.

En conclusion, la Commission estime qu'il est nécessaire d'entreprendre d'autres actions au niveau de l'Union européenne pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pornographie infantile. L'adoption d'une décision-cadre, instrument introduit par le traité d'Amsterdam, permettra de renforcer l'approche commune de l'Union européenne dans ces domaines et de combler les lacunes de la législation existante. La nécessité d'adopter une approche commune et claire des problèmes de l'exploitation sexuelle des enfants et de la pédopornographie doit également être envisagée dans le contexte du futur élargissement de l'Union européenne.

Par conséquent, comme elle l'avait annoncé dans son Tableau de bord, la Commission a décidé de présenter une proposition de décision-cadre aux fins du rapprochement des dispositions de droit pénal des États membres, notamment en matière de sanctions, dans les domaines de l'exploitation sexuelle des enfants et de la pédopornographie. Cette proposition contient également des dispositions sur des aspects judiciaires horizontaux tels que la compétence et la coopération entre États membres. La proposition porte sur l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, mais ne concerne pas la traite des êtres humains à des fins d'exploitation, qui fait l'objet d'une proposition séparée. La présentation de deux décisions-cadres distinctes permettra au Conseil de concentrer son attention sur les problèmes de l'exploitation sexuelle des enfants et de la pédopornographie.

2. BASE JURIDIQUE

La présente proposition de décision-cadre concerne le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Elle concerne également "des règles minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et aux sanctions applicables dans le domaine de la criminalité organisée." La base juridique citée dans le préambule de la présente proposition est donc l'article 29, qui vise expressément les crimes contre les enfants, l'article 31, point e), et l'article 34, paragraphe 2, point b), du traité sur l'Union européenne. Cette proposition n'aura pas d'incidences financières sur le budget des Communautés européennes.

3. LA DÉCISION-CADRE: COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier (Définitions)

L'article 1^{er} contient les définitions des termes utilisés dans la décision-cadre. Les points a), b) et c) concernent les définitions de base pour les besoins de la décision-cadre. Le point a) définit en effet le terme "*enfant*", le point b), le terme "*pédopornographie*" et le point c), le terme "*système informatique*".

Est considérée comme un "enfant", aux fins de la présente décision-cadre, toute personne âgée de moins de dix-huit ans. En ce qui concerne l'âge en dessous duquel il convient de parler de pédopornographie, la Commission estime que toute représentation de personnes n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans et se livrant à un comportement sexuellement explicite constitue une exploitation sexuelle d'enfants. Même lorsque des enfants de moins de dix-huit ans ont atteint une maturité suffisante pour pouvoir prendre sciemment la décision de se livrer à des activités sexuelles, il ne doit pas y avoir de représentation de ces activités. L'âge de dix-huit ans est conforme aux dispositions de la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant.

Le point b) couvre tout matériel pornographique représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite. L'expression "représentant de manière visuelle" doit être interprétée comme englobant les films et les bandes vidéo non développés, ainsi que les données stockées sur un disque dur d'ordinateur ou par des moyens électroniques capables de convertir ces données en image visuelle. En ce qui concerne plus particulièrement le comportement sexuellement explicite auquel se livre un enfant, celui-ci inclut au moins l'un ou l'autre des comportements suivants:

- a) relations sexuelles, y compris génito-génitales, oro-génitales, ano-génitales ou oro-anales;
- b) zoophilie;
- c) masturbation;
- d) violences sado-masochistes;
- e) exhibition lascive des parties génitales ou de la région pubienne d'un mineur.

Le point d) définit le terme "*personne morale*", en reprenant la définition qu'en donne le deuxième protocole à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes³⁶.

Article 2 (Infractions liées à l'exploitation sexuelle des enfants)

L'article 2 fait obligation aux États membres de prévoir que l'exploitation sexuelle des enfants est passible de sanctions. Le point a) précise les diverses formes d'exploitation des enfants à des fins de prostitution qui sont punissables. Le point b) indique que le fait de pousser un enfant à se livrer à un comportement sexuel est punissable lorsqu'il s'accompagne des circonstances visées au points i) à iii). Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par "comportement sexuel", tout comportement correspondant à celui visé à l'article 1^{er} sous l'appellation de comportement sexuellement explicite en matière de pédopornographie.

Article 3 (Infractions liées à la pédopornographie)

L'article 3 fait obligation aux États membres de veiller à ce que les diverses formes d'actes intentionnels liés à la pédopornographie soient punies. Le paragraphe 1, point a), porte sur la production de pornographie infantile, le point b), sur la distribution, la diffusion et la transmission de pédopornographie, le point c), sur le fait d'offrir ou de rendre disponible de la pédopornographie et le point d), sur l'acquisition ou la détention de pédopornographie.

Les verbes d'action qui figurent sous les points a) à d) correspondent non seulement à ceux que l'on trouve dans la future convention sur la cybercriminalité, mais aussi à des notions du droit pénal des États membres. L'intention de la Commission a été, dans toute la mesure du possible, d'englober les comportements types constitutifs de l'infraction pénale qu'est la pédopornographie.

Le paragraphe 1 de cet article indique que les États membres font en sorte que les infractions visées soient aussi passibles de sanctions lorsque le comportement incriminé implique, en tout ou en partie, l'utilisation d'un système informatique.

³⁶ JO C 221 du 19.7.1997.

Le paragraphe 2 concerne deux types de pédopornographie représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite. Dans le premier cas, la personne représentée paraît être un enfant, tandis que dans le second, les images contiennent des représentations qui ont été modifiées ou créées de toutes pièces, par ordinateur par exemple, autrement dit des représentations simulées ou factices. Ce paragraphe vise donc tout matériel pornographique, même lorsqu'il n'y a, derrière cette représentation, aucune exploitation sexuelle "véritable". L'intérêt à protéger est donc différent de celui qui est en jeu dans la pédopornographie mentionnée au paragraphe 1. En effet, tandis que le paragraphe 1 entend protéger les enfants contre tout sévice sexuel, le paragraphe 2 vise à les protéger contre toute utilisation comme objets sexuels et à empêcher les représentations pseudo-pédopornographiques de se répandre encore, avec les risques d'encouragement de l'exploitation sexuelle des enfants qu'elles entraînent.

Le paragraphe 2 impose aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour incriminer les actes qui font appel à un matériel pornographique représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite. Ces mesures sont sans préjudice des autres définitions données dans la présente décision-cadre. En ce qui concerne toutefois la situation dans laquelle la représentation met en scène une personne qui paraît être un enfant (autrement dit, lorsque la représentation n'est pas factice, mais met en scène une personne réelle), les États membres font en sorte que dans les cas où il peut être établi que l'image est en fait celle d'une personne de dix-huit ans et plus, ces comportements ne soient pas considérés comme des infractions pénales. C'est la garantie minimale que, dans tous les États membres, lorsqu'une juridiction est convaincue qu'une image paraît être celle d'un enfant dont l'âge réel n'est cependant pas connu, le comportement en cause restera incriminé.

Article 4 (Instigation, complicité et tentative)

L'article 4, paragraphe 1, fait obligation aux États membres de prévoir que le fait d'inciter à l'exploitation sexuelle d'enfants et à la pédopornographie, ainsi que le fait de s'en rendre complice sont passibles de sanctions.

L'article 4, paragraphe 2, porte plus particulièrement sur la tentative. Cette disposition impose aux États membres de faire en sorte que la tentative d'exploitation sexuelle d'enfants, de production, de distribution, de diffusion, de transmission de pédopornographie, ainsi que la tentative d'offrir ou de rendre disponible, par tout autre moyen, du matériel pédopornographique, soient punies. Le paragraphe 2 n'inclut pas la tentative d'acquisition ou de détention intentionnelles de matériel pédopornographique.

Article 5 (Sanctions et circonstances aggravantes)

L'article 5 concerne les sanctions et les circonstances aggravantes. Le paragraphe 1 indique que les infractions visées aux articles 2, 3 et 4 sont passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, y compris d'une peine privative de liberté qui ne peut être inférieure à quatre ans. Pour ce qui est de l'acquisition et de la détention intentionnelles de pédopornographie, il est expressément prévu que la peine maximale ne peut être inférieure à un an. Ces sanctions sont suffisamment lourdes pour faire entrer l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie dans le champ d'application d'autres instruments déjà adoptés afin de renforcer la coopération policière et judiciaire dans l'Union européenne, tels que l'action commune 98/699/JAI³⁷ concernant l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la

³⁷ JO L 333 du 9.12.1998, p. 1.

confiscation des instruments et des produits du crime et l'action commune 98/733/JAI³⁸ relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle.

L'exploitation sexuelle d'enfants et la pédopornographie étant des infractions pénales particulièrement graves, les paragraphes 2, 3 et 4 disposent que les États membres font en sorte que ces infractions, lorsqu'elles s'accompagnent de circonstances aggravantes, soient punies de peines privatives de liberté, la peine maximale ne pouvant être inférieure à huit ans. La proposition de la Commission d'infliger une peine maximale d'au moins huit ans est motivée par l'idée que les peines encourues pour exploitation sexuelle d'enfants et pédopornographie doivent refléter la gravité de cette forme de criminalité et exercer un effet dissuasif fort.

Le paragraphe 2 énumère les circonstances aggravantes qui devraient normalement conférer à la prostitution infantile, à l'exploitation sexuelle d'enfants et à la pédopornographie le caractère d'infractions aggravées. Cette liste est un minimum, qui est donné sans préjudice des autres circonstances aggravantes définies dans les législations nationales. Aux fins de la présente décision-cadre, ces circonstances doivent être entendues comme suit:

- l'expression "commises sur un enfant de moins de dix ans" et, dans le contexte de la pédopornographie, celle de "... représentations d'un enfant de moins de dix ans" doivent garantir une protection juridique renforcée et suffisamment explicite aux très jeunes enfants et donc souligner, par la lourdeur des peines encourues, la gravité de l'exploitation sexuelle des très jeunes enfants;
- l'expression "revêtent un caractère particulièrement cruel" désigne le degré de force ou le niveau de pression exercé, ainsi que le degré de mépris manifesté pour la santé et l'intégrité, physiques et mentales, de la victime; plus l'auteur de l'infraction use de force, de pression ou de mépris, plus l'infraction est grave;
- l'expression "génèrent des produits substantiels" peut être interprétée, le cas échéant, par analogie avec l'infraction de "proxénétisme" aggravé et doit comprendre au moins l'enrichissement personnel de l'auteur de l'infraction du fait de ses activités criminelles;
- l'expression "commises dans le cadre d'une organisation criminelle" doit être interprétée conformément à l'article 1er de l'action commune 98/733/JAI relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les États membres de l'Union européenne³⁹;
- l'expression "impliquent des représentations d'un enfant victime d'actes de violence ou de contrainte" vise les représentations comportant des images de violence ou de contrainte qui indiquent que l'on maltraite un enfant ou qu'il est en proie à une vive anxiété; plus l'auteur de l'infraction use de violence ou de force, plus l'infraction est grave.

Le paragraphe 5 fait obligation aux États membres d'envisager d'interdire à des personnes physiques l'exercice, temporaire ou définitif, d'activités impliquant la surveillance d'enfants lorsque ces personnes ont été condamnées pour s'être rendues coupables de l'une des infractions pénales décrites dans la présente décision-cadre.

³⁸ JO L 351 du 29.12.1998, p. 1.

³⁹ JO L 351 du 29.12.1998, p. 1.

Article 6 (Responsabilité des personnes morales)

Il est également nécessaire de s'attaquer aux situations dans lesquelles des personnes morales sont impliquées dans l'exploitation sexuelle d'enfants ou la pédopornographie. L'article 6 prévoit donc la possibilité de tenir une personne morale pour responsable des infractions visées aux articles 2, 3 et 4, qui sont commises pour son compte par toute personne, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de ladite personne morale. Par "responsabilité", il faut entendre soit la responsabilité pénale, soit la responsabilité civile (voir également l'article 7 relatif aux sanctions).

En outre, le paragraphe 2 dispose qu'une personne morale peut également être tenue pour responsable lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne en mesure d'exercer un tel contrôle a rendu possible la commission des infractions pour le compte de ladite personne morale. Le paragraphe 3 indique que l'ouverture de poursuites contre une personne morale n'exclut pas la possibilité de poursuites parallèles à l'encontre d'une personne physique.

En ce qui concerne plus spécialement l'infraction pénale que constitue la pédopornographie associée à l'usage d'un système informatique, l'article 6 est important au regard de la responsabilité des fournisseurs de services de la société de l'information. Cet article ne porte pas atteinte aux dispositions de la directive 2000/31/CE relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (directive sur le commerce électronique)⁴⁰, qui traite de la responsabilité des prestataires de services intermédiaires. Les articles 12, 13 et 14 de cette directive définissent les circonstances dans lesquelles les prestataires de services ne peuvent être tenus pour responsables (simple transport, stockage sous forme de caches et hébergement), tandis que l'article 15 précise que les États membres ne doivent pas imposer à ces prestataires une obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent, ou une obligation générale de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.

La finalité de la présente décision-cadre est de faire en sorte que les prestataires de services soient tenus pour responsables lorsqu'ils commettent des infractions liées à la pédopornographie pour leur propre compte. De la même manière, la responsabilité du prestataire est engagée dès lors que le défaut de surveillance a rendu possible la commission des infractions de pédopornographie par une personne placée sous son autorité et que ces infractions ont été commises pour son compte.

Article 7 (Sanctions à l'encontre des personnes morales)

L'article 7 impose d'infliger des sanctions aux personnes morales. Il exige des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, incluant au minimum des amendes pénales ou non pénales. Il indique également les autres peines types qui peuvent être infligées aux personnes morales.

Article 8 (Compétence et poursuites)

Vu la dimension internationale de l'exploitation sexuelle des enfants et de la pédopornographie, on ne peut apporter de réponse juridique efficace à ces infractions pénales que si les dispositions de procédure en matière de compétence et d'extradition sont aussi

⁴⁰ JO L 178 du 17.7.2000, p. 1.

claires et ambitieuses que le permettent les systèmes juridiques nationaux, de sorte qu'une personne incriminée ne puisse échapper aux poursuites.

Le paragraphe 1 définit une série de critères d'attribution de la compétence aux autorités policières et judiciaires nationales en vue de l'exercice de poursuites et de l'examen des affaires portant sur les infractions visées dans la présente décision-cadre. Un État membre établit sa compétence dans trois cas:

- (a) lorsque l'infraction est commise, en tout ou en partie, sur son territoire, indépendamment du statut ou de la nationalité de la personne impliquée (principe de la territorialité);
- (b) lorsque l'auteur de l'infraction est un ressortissant dudit État membre (principe de la personnalité active). Ce critère de la qualité de ressortissant signifie que la compétence peut être établie indépendamment de la loi du lieu où l'infraction a été commise. Il appartient aux États membres de poursuivre les auteurs d'infractions commises à l'étranger. Ce point est particulièrement important pour les États membres qui n'extradent pas leurs ressortissants;
- (c) lorsque l'infraction est commise pour le compte d'une personne morale établie sur le territoire dudit État membre.

Cependant, étant donné que les États membres ne reconnaissent pas tous, dans leur tradition juridique, la compétence extraterritoriale pour tous les types d'infractions pénales, ils peuvent, sous réserve du respect de l'obligation imposée au paragraphe 1, limiter leur compétence au premier de ces trois cas. S'ils n'utilisent pas cette possibilité, ils peuvent en outre prévoir des dispositions pour limiter l'application du paragraphe 1, points b) et c), aux cas où l'infraction a été commise en dehors du territoire de l'État membre considéré.

Le paragraphe 3 tient compte du fait que certains États membres n'extradent pas leurs ressortissants et vise à éviter que les personnes présumées coupables d'exploitation sexuelle d'enfants ou de pédopornographie n'échappent aux poursuites parce que leur extradition a été refusée au motif qu'elles sont des ressortissants de l'un de ces États.

Conformément au paragraphe 3, un État membre qui n'extrade pas ses ressortissants doit prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions concernées et, le cas échéant, pour les poursuivre, lorsque ces dernières ont été commises par ses ressortissants en dehors de son territoire. Le paragraphe 4 précise que les États membres informent le secrétariat général du Conseil et la Commission de leur décision d'appliquer le paragraphe 2.

L'article 8, paragraphe 5, entend faire en sorte que les États membres soient compétents pour connaître des infractions commises en ayant accès, à partir de leur territoire, au système informatique d'un pays tiers, par exemple en stockant ou en rendant disponible de la pédopornographie sur un serveur situé dans un pays tiers ou à partir d'un tel serveur.

Article 9 (Victimes)

Dans son approche de l'exploitation sexuelle des enfants et de la pornographie infantile, l'Union européenne attache une importance particulière à l'assistance aux victimes et à leur protection. La Commission estime donc qu'il y a lieu d'insérer un article relatif aux victimes dans la présente proposition de décision-cadre. Les mesures d'aide sociale à l'enfance, destinées à aider les enfants à surmonter les conséquences de ces événements et à leur

permettre de retrouver le cours normal de leur existence, font partie de la politique globale à suivre.

Article 10 (Coopération entre États membres)

L'article 10 vise à profiter des instruments internationaux de coopération judiciaire auxquels les États membres sont parties et qui devraient être applicables à la présente décision-cadre. Par exemple, un certain nombre d'accords bilatéraux et multilatéraux ainsi que des conventions de l'Union européenne contiennent des dispositions relatives à l'entraide judiciaire et à l'extradition. Cet article a également pour objet de faciliter l'échange d'informations.

Le paragraphe 1 appelle les États membres à s'entraider le plus possible dans le cadre des procédures judiciaires concernant l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie. Le paragraphe 2 dispose qu'en cas de conflit positif, les États membres concernés se consultent en vue de coordonner leur action et, partant, d'engager des poursuites effectives. Ce paragraphe indique également qu'il convient d'utiliser au mieux les mécanismes de coopération existants, tels que l'échange de magistrats de liaison⁴¹ et le réseau judiciaire européen⁴². Le paragraphe 3 souligne qu'il est important de désigner des points de contact aux fins de l'échange d'informations. Il précise de manière explicite qu'Europol et les points de contact dont la liste a été communiquée conformément à la décision du Conseil relative à la lutte contre la pédopornographie sur l'internet⁴³ doivent être dûment associés. Le paragraphe 4 prévoit la manière dont les intéressés seront informés des points de contact qui ont été désignés aux fins de l'échange d'informations sur l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie.

Article 11 (Mise en œuvre)

L'article 11 concerne la mise en œuvre et le suivi de la présente décision-cadre. Il prévoit que les États membres adoptent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision-cadre pour le 31 décembre 2002 au plus tard. Il prévoit aussi que les États membres communiquent, dans les mêmes délais, au secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations que leur impose la présente décision-cadre. Sur la base d'un rapport établi à partir de ces informations et d'un rapport écrit de la Commission, le Conseil vérifiera, pour le 30 juin 2004 au plus tard, si les États membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision-cadre.

Article 12 (Entrée en vigueur)

L'article 12 dispose que la présente décision-cadre entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

⁴¹ JO L 105 du 27.4.1996.

⁴² JO L 191 du 7.7.1998, p. 4.

⁴³ JO L 138 du 9.6.2000, p. 1.

Proposition de

DÉCISION-CADRE DU CONSEIL

relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29, son article 31, point e), et son article 34, paragraphe 2, point b),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Plan d'action du Conseil et de la Commission concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice⁴⁴, les conclusions du Conseil européen de Tampere, la Commission dans son Tableau de bord⁴⁵, le Parlement européen dans sa résolution législative du 11 avril 2000⁴⁶, comprennent ou sollicitent des actions législatives contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, notamment des définitions, des incriminations et des sanctions communes.
- (2) L'action commune du 24 février 1997 relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants⁴⁷ et la décision du Conseil relative à la lutte contre la pédopornographie sur l'Internet⁴⁸ doivent être suivies de mesures législatives complémentaires afin de réduire les disparités entre les approches juridiques des États membres et de contribuer au développement d'une coopération judiciaire et policière efficace contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie.
- (3) Le Parlement européen, dans sa résolution du 30 mars 2000⁴⁹ concernant la communication de la Commission sur la mise en œuvre des mesures de lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants⁵⁰, réaffirme que cette forme de tourisme sexuel est un acte criminel étroitement lié à ceux de l'exploitation sexuelle des enfants et de la pédopornographie, et invite la Commission à présenter au Conseil une proposition

⁴⁴ JO C 19 du 23.1.1999.

⁴⁵ COM(2000) 167 final, point 4.3 Lutte contre certaines formes de criminalité.

⁴⁶ A5-0090/2000.

⁴⁷ JO L 63 du 4.3.1997.

⁴⁸ JO L 138 du 9.6.2000, p. 1.

⁴⁹ A5-0052/2000.

⁵⁰ COM(1999) 262.

de décision-cadre instaurant des règles minimales relatives aux éléments constitutifs de ces actes criminels.

- (4) L'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie constituent de graves violations des droits de l'homme et du droit fondamental de l'enfant à une éducation et un développement harmonieux.
- (5) La pédopornographie, forme particulièrement grave d'exploitation sexuelle des enfants, prend de l'ampleur et se propage par le biais des nouvelles technologies et de l'internet.
- (6) L'Union européenne doit compléter le travail important réalisé par les organisations internationales.
- (7) Il est nécessaire d'adopter une approche globale des infractions pénales graves que constituent l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, comprenant les éléments du droit pénal communs à tous les États membres, notamment en matière de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, et s'accompagnant d'une coopération judiciaire aussi étendue que possible. Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité, la présente décision-cadre se limite au minimum requis pour réaliser ces objectifs au niveau communautaire et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.
- (8) Il y a lieu de prévoir, contre les auteurs de ces infractions, des sanctions suffisamment sévères pour faire entrer l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie dans le champ d'application des instruments déjà adoptés pour lutter contre la criminalité organisée, tels que l'action commune 98/699/JAI⁵¹ concernant l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime et l'action commune 98/733/JAI⁵² relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle.
- (9) La présente décision-cadre est sans préjudice des compétences de la Communauté européenne.
- (10) La présente décision-cadre doit contribuer à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et à la pédopornographie en complétant les instruments déjà adoptés par le Conseil, comme l'action commune 96/700/JAI⁵³ établissant un programme d'encouragement et d'échanges destiné aux personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants (STOP), l'action commune 96/748/JAI⁵⁴ élargissant le mandat donné à l'unité "Drogues" Europol, la décision 293/2000/CE⁵⁵ du Parlement européen et du Conseil adoptant le programme DAPHNE relatif à des mesures préventives pour lutter contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes, l'action commune 98/428/JAI⁵⁶ concernant la création d'un Réseau judiciaire européen, le plan d'action visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'internet par la lutte contre les messages à contenu illicite et

⁵¹ JO L 333 du 9.12.1998, p. 1.

⁵² JO L 351 du 29.12.1998, p. 1.

⁵³ JO L 322 du 12.12.1996.

⁵⁴ JO L 342 du 31.12.1996.

⁵⁵ JO L 34 du 9.2.2000.

⁵⁶ JO L 191 du 7.7.1998, p. 4.

préjudiciable diffusés sur les réseaux mondiaux⁵⁷, l'action commune 96/277/JAI⁵⁸ concernant un cadre d'échange de magistrats de liaison visant à l'amélioration de la coopération judiciaire entre les États membres de l'Union européenne et l'action commune 98/427/JAI⁵⁹ relative aux bonnes pratiques d'entraide judiciaire en matière pénale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION-CADRE:

Article premier
Définitions

Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par:

- (a) "*enfant*": toute personne âgée de moins de 18 ans;
- (b) "*pédopornographie*": tout matériel pornographique représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite;
- (c) "*système informatique*": tout dispositif isolé ou ensemble de dispositifs interconnectés ou apparentés, qui assure ou dont un ou plusieurs éléments assurent, en exécution d'un programme, un traitement automatisé de données;
- (d) "*personne morale*": toute entité ayant ce statut en vertu du droit national applicable, exception faite des États ou des autres entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques;

Article 2
Infractions liées à l'exploitation sexuelle des enfants

Chaque État membre prend les mesures législatives nécessaires pour que les comportements suivants soient punis:

- (a) le fait de contraindre ou d'inciter un enfant à se livrer à la prostitution, d'exploiter ou de faciliter par tout autre moyen ce phénomène ou d'en tirer profit;
- (b) le fait de pousser un enfant à se livrer à un comportement sexuel, en recourant à l'un des moyens suivants:
 - i) en faisant usage de la force, de violences ou de menaces;
 - ii) en offrant à un enfant de l'argent, d'autres objets ayant une valeur économique ou d'autres formes de rémunération en échange de services d'ordre sexuel;
 - iii) en usant de son autorité ou de son influence sur un enfant vulnérable.

⁵⁷ JO L 33 du 6.2.1999.

⁵⁸ JO L 105 du 27.4.1996.

⁵⁹ JO L 191 du 7.7.1998.

Article 3
Infractions liées à la pédopornographie

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels suivants, impliquant ou non l'usage d'un système informatique, soient punis:
 - a) la production de pédopornographie;
 - b) la distribution, diffusion ou transmission de pédopornographie;
 - c) le fait d'offrir ou de rendre disponible de la pédopornographie;
 - d) l'acquisition et la détention de pédopornographie.
2. Chaque État membre prend aussi les mesures nécessaires pour que, sans préjudice des autres définitions données dans la présente décision-cadre, les comportements visés au paragraphe 1 soient passibles de sanctions lorsqu'ils font appel à un matériel pornographique représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, sauf s'il est établi que la personne représentant cet enfant avait plus de dix-huit ans à la date de cette représentation.

Article 4
Instigation, complicité et tentative

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que soit puni le fait d'inciter à commettre l'une des infractions décrites aux articles 2 et 3 ou de s'en rendre complice.
2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que soit puni le fait de tenter d'adopter l'un des comportements visés à l'article 2 et à l'article 3, paragraphe 1, points a), b) et c).

Article 5
Sanctions et circonstances aggravantes

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les infractions pénales visées à l'article 2, à l'article 3, paragraphe 1, points a) à c), et à l'article 4 soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, y compris d'une peine privative de liberté, la peine maximale ne pouvant être inférieure à quatre ans et, pour ce qui est de l'infraction décrite à l'article 3, paragraphe 1, point d), à un an.
2. Sans préjudice des autres circonstances aggravantes définies dans les législations nationales des États membres, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 2, point a), et à l'article 4 en ce qui concerne ces mêmes comportements, soient punies de peines privatives de liberté, la peine maximale ne pouvant être inférieure à huit ans, lorsque:
 - elles sont commises sur un enfant de moins de dix ans,
 - elles revêtent un caractère particulièrement cruel,
 - elles génèrent des produits substantiels,
 - elles sont commises dans le cadre d'une organisation criminelle.
3. Sans préjudice des autres circonstances aggravantes définies dans les législations nationales des États membres, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 2, point b), et à l'article 4 en ce qui concerne ces

mêmes comportements, soient punies de peines privatives de liberté, la peine maximale ne pouvant être inférieure à huit ans, lorsque:

- elles sont commises sur un enfant de moins de dix ans,
- elles revêtent un caractère particulièrement cruel.

4. Sans préjudice des autres circonstances aggravantes définies dans les législations nationales des États membres, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, points a), b) et c), et à l'article 4 en ce qui concerne ces mêmes comportements, soient punies de peines privatives de liberté, la peine maximale ne pouvant être inférieure à huit ans, lorsque:

- elles portent sur des représentations d'un enfant de moins de dix ans,
- elles impliquent des représentations d'un enfant victime d'actes de violence ou de contrainte,
- elles génèrent des produits substantiels,
- elles sont commises dans le cadre d'une organisation criminelle.

5. Chaque État membre envisage également d'interdire à des personnes physiques l'exercice, à titre provisoire ou définitif, d'activités impliquant la surveillance d'enfants, lorsque ces personnes ont été condamnées pour s'être rendues coupables de l'une des infractions visées aux articles 2, 3 et 4.

Article 6

Responsabilité des personnes morales

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions pénales visées aux articles 2, 3 et 4, lorsque ces dernières sont commises pour leur compte par toute personne, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale en cause, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur l'une des bases suivantes:
 - (a) un pouvoir de représentation de la personne morale;
 - (b) une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale;
 - (c) une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.
2. Abstraction faite des cas déjà prévus au paragraphe 3, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission de l'une des infractions décrites aux articles 2, 3 et 4, pour le compte de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité.
3. La responsabilité de la personne morale en vertu des paragraphes 1 et 2 n'exclut pas les poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs, instigateurs ou complices des infractions visées aux articles 2, 3 et 4.

Article 7
Sanctions à l'encontre des personnes morales

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour s'assurer que toute personne morale déclarée responsable au sens de l'article 6 soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres sanctions, notamment:

- (a) des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics;
- (b) des mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale;
- (c) un placement sous surveillance judiciaire;
- (d) une mesure judiciaire de dissolution;
- (e) la fermeture temporaire ou définitive d'établissements ayant servi à commettre l'infraction.

Article 8
Compétence et poursuites

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 2, 3 et 4 dans les cas suivants:
 - (a) l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur son territoire;
 - (b) l'auteur de l'infraction est un de ses ressortissants;
 - (c) l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale établie sur son territoire.
2. Tout État membre peut décider de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les règles de compétence définies au paragraphe 1, points b) et c), pour autant que l'infraction en cause ait été commise en dehors de son territoire.
3. Tout État membre qui, en vertu de sa législation, n'extrade pas ses ressortissants prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence sur les infractions visées aux articles 2, 3 et 4, et pour les poursuivre, le cas échéant, lorsqu'elles sont commises par l'un de ses ressortissants en dehors de son territoire.
4. Les États membres informent le secrétariat général du Conseil de leur décision d'appliquer le paragraphe 2, au besoin en indiquant les cas ou conditions spécifiques dans lesquels leur décision s'applique.
5. Afin d'établir la compétence à l'égard de l'une des infractions visées à l'article 3, l'infraction est réputée avoir été commise en tout ou en partie sur un territoire lorsqu'elle l'a été au moyen d'un système informatique auquel l'accès a été obtenu à partir de ce territoire, que ce système informatique se trouve ou non sur ce dernier.

Article 9
Victimes

Chaque État membre garantit aux victimes de l'une des infractions décrites dans la présente décision-cadre une protection et un statut juridiques appropriés dans les procédures

judiciaires. En particulier, les États membres veillent à ce que les enquêtes pénales et les procédures judiciaires ne causent pas de préjudice supplémentaire aux victimes.

Article 10

Coopération entre États membres

1. Conformément aux conventions, accords ou arrangements multilatéraux ou bilatéraux applicables, les États membres s'entraident dans toute la mesure du possible dans le cadre des procédures judiciaires engagées à l'égard des infractions décrites dans la présente décision-cadre.
2. Lorsque plusieurs États membres sont compétents pour connaître des infractions faisant l'objet de la présente décision-cadre, les États membres concernés se consultent en vue de coordonner leur action et, partant, d'engager des poursuites effectives. Ils utilisent au mieux les mécanismes de coopération existants, tels que l'échange de magistrats de liaison et le réseau judiciaire européen.
3. Aux fins de l'échange d'informations concernant les infractions visées aux articles 2, 3 et 4, et conformément aux règles applicables à la protection des données, les États membres créent des points de contact opérationnels ou utilisent les mécanismes de coopération existants. En particulier, les États membres veillent à ce qu'Europol, dans les limites de son mandat, et les points de contact dont la liste a été communiquée conformément à la décision du Conseil relative à la lutte contre la pédopornographie sur l'internet soient dûment associés.
4. Chaque État membre communique au secrétariat général du Conseil et à la Commission la liste de ses points de contact désignés aux fins de l'échange d'informations concernant l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie. Le secrétariat général notifie ces points de contact à tous les autres États membres.

Article 11

Mise en œuvre

1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre au plus tard le 31 décembre 2002.
2. Les États membres communiquent, dans les mêmes délais, au secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations que leur impose la présente décision-cadre. Sur la base d'un rapport établi à partir de ces informations et d'un rapport écrit de la Commission, le Conseil vérifie, pour le 30 juin 2004 au plus tard, si les États membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision-cadre.

Article 12

Entrée en vigueur

La présente décision-cadre entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président